

VILLE DE MAROMME

Extrait des Registres des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 28 Séance du 23 juin 2026

Date de convocation : 16/06/2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 32

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de MAROMME, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Canopée, Salle Taïga, sous la présidence de M. LAMIRAY David, Maire,

Sont présents : M. LAMIRAY David, Maire, Mme MASURIER Marie-Claude, M. HARDY Didier, Mme M'BODJ VOISIN Aissatou, M. AÑO Marc, Mme POULAIN Christelle, M. FERNANDES Quentin, Mme BREHAM Isabelle, M. ROBAT Christophe, Mme TCHILATCHAVA Alexandra, Maires-adjoints, M. PATIN Cédric, Mme AÑO Alex, M. FLIPO Nicolas, M. SOUMARÉ Oumar, Conseillers municipaux délégués, Mme LEPRINCE Marie-Chantal, M. FLAHAUT Alain, Mme DEVAURE Magali, M. LARDANS Thierry, M. SIMONIN Didier, Mme DUPUIS Karine, Mme ADAM Stéphanie, M. BOUHMAR Toufir, Mme PION Estelle, Mme CHABANE Hakima, M. LANCHON BREUIL Aurélien, Mme ANDRE Fanny, Mme DEMEULLE Jennifer, M. D'ALMEIDA Horacio, Mme FERAY Kimbeurlee, M. KAÇAR Dilaver, M. AÑO Julio, conseillers municipaux.

Ont remis pouvoir : M. CLAPLET Benjamin à Mme ANDRE Fanny.

Absentes excusées : Mme SARTA Angéla.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

M. HARDY Didier, maire-adjoint, remplit les fonctions de secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'application Télérécourse est accessible par le site internet www.telerecours.fr

Objet : Délibération relative à l'exécution d'office de travaux sur propriétés privées en cas de carence des propriétaires et à la refacturation des frais engagés

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, l'article L.2212-2-1

permettant au Maire, en cas de carence du propriétaire, de faire exécuter d'office les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, les articles L.2213-25 et L.2213-26 relatifs à l'obligation d'entretien des terrains et propriétés privées pour des motifs de sécurité, de salubrité et de bon ordre,

- **Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.131-10 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire,
- **Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,
- **Vu** le principe selon lequel les dépenses supportées par une collectivité pour suppléer la carence d'un administré peuvent légalement être mises à la charge de celui-ci,

- **Considérant** que le défaut d'entretien des parcelles privées, haies, talus, arbres, clôtures ou végétations peut porter atteinte à la sécurité publique, à la salubrité, à la circulation, à l'environnement ou au bon ordre public,
- **Considérant** que malgré les mises en demeure régulièrement adressées, certains propriétaires ne procèdent pas aux travaux nécessaires dans les délais impartis,
- **Considérant** qu'en application de l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux indispensables afin de faire cesser le trouble, aux frais du propriétaire défaillant,
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de prise en charge financière et de recouvrement des dépenses engagées par la commune dans ce cadre,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Maire**, en cas de carence constatée d'un propriétaire de terrain ou de parcelle privée, après mise en demeure restée sans effet ou en cas d'urgence dûment justifiée, à faire procéder d'office à l'exécution des travaux strictement nécessaires à la suppression du trouble, soit par les services communaux, soit par une entreprise mandatée,

- **D'autoriser le Maire** à refacturer intégralement aux propriétaires défaillants l'ensemble des frais engagés par la commune à ce titre, comprenant notamment le coût des travaux, les frais de main-d'œuvre, de matériel, de déplacement, les frais administratifs ainsi que, le cas échéant, les frais de constats ou d'huissier,

- **D'autoriser le Maire** à émettre ou faire émettre les titres de recette correspondants, conformément aux règles de la comptabilité publique, et à engager toute procédure de recouvrement nécessaire.

**Suivent les signatures pour extrait conforme
Fait et délibéré à Maromme, le 23 juin 2026**

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par
Didier HARDY



Le 26 juin 2026

Le Maire



David Lamiray